

ARTICLE XI

Rupture de charge

1. Une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes peut effectuer une rupture de charge dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à un point intermédiaire dans un tiers pays relativement aux routes spécifiées dans le présent Accord, aux conditions suivantes :
 - a) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
 - b) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
 - c) l'aéronef utilisé dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien est exploité en fonction des services que l'aéronef utilisé dans la section la plus proche est censé offrir et son horaire est établi en conséquence;
 - d) le volume de trafic en vol direct est suffisant;
 - e) l'entreprise de transport aérien n'offre pas directement ou indirectement, de services autres que les services convenus sur les routes spécifiées en cause, que ce soit par le biais de ses horaires, de ses systèmes informatisés de réservations et d'établissement des tarifs, de sa publicité ou par tout autre moyen analogue;
 - f) lorsque les services convenus comportent une rupture de charge, celle-ci est annoncée dans tous les horaires, les systèmes informatisés de réservation et d'établissement des tarifs et dans la publicité ou tout autre moyen analogue utilisé pour annoncer le service;
 - g) lorsque la rupture de charge est effectuée dans le territoire de l'autre Partie contractante, le nombre de vols de départ ne sera pas supérieur au nombre de vols d'arrivée à moins que les autorités aéronautiques de cette Partie contractante n'y aient consenti ou que le présent Accord ne le prévoit expressément;
 - h) toutes les activités comportant une rupture de charge respectent les dispositions de l'article X du présent Accord.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent aucunement une entreprise de transport aérien désignée d'effectuer une rupture de charge sur le territoire de la Partie contractante qui l'a désignée.

ARTICLE XII

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, ou demandent à leurs entreprises de transport aérien désignées de fournir, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, des relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris des statistiques sur les points d'origine et de destination finale du trafic.